Objet : Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du relative à la Norme commune de déclaration (NCD). (4586PMR)

Saisine : Ministre des Finances (5 janvier 2016)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (dénommé ci-après, le « *Projet* ») trouve sa base légale dans la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Le Projet exécute plus particulièrement l'article 2 de cette loi, en son paragraphe 4 qui prévoit :

« (4) La liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires sont établies par règlement grand-ducal ».

Le Projet vise donc à fournir certaines listes requises pour la mise en œuvre de la NCD, à savoir la liste des Comptes exclus et des Juridictions partenaires¹. Aucune liste ne reprend, en revanche, les Institutions financières non déclarantes car le commentaire du Projet précise qu'aucune entité ne répond à cette catégorie à Luxembourg². S'agissant des Juridictions soumises à déclaration, la liste n'est pas non plus disponible, mais pour des raisons différentes. Les auteurs du Projet ont en effet estimé que « [d]ans la mesure où le premier échange d'informations conformément à la NCD n'aura lieu qu'au cours de l'année 2017 et qu'aucun accord prévoyant un tel échange n'a pris effet avec le Luxembourg, la liste des Juridictions soumises à déclaration sera établie ultérieurement ».

Dans un but de concision nécessaire à l'adoption rapide du Projet, la Chambre de Commerce se contentera d'émettre trois remarques dont le contenu s'inspire largement des observations qu'elle avait déjà eu l'occasion de formuler dans le cadre de son avis du 7 octobre 2015 sur le projet de loi n°6858 qui a abouti à la loi du 18 décembre 2015 précitée que le Projet exécute.

¹ Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015 relatif au projet de loi n°6858, entretemps devenu la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

² Par analogie à la catégorie des Comptes exclus (voir ci-après), si des Institutions financières non déclarantes venaient à voir le jour, la liste les regroupant devrait faire l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne et ultérieurement d'une modification du règlement grand-ducal qui sera issu du Projet.

La première remarque concerne la liste des Comptes exclus. La Chambre de Commerce note que le Projet reprend fidèlement la liste des Comptes exclus telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 31 octobre 2015³ en vertu de l'article 8, paragraphe 7 bis de la directive 1011/16/UE⁴. Or, cette liste, qui a été établie sur base des informations transmises par le Luxembourg à la Commission européenne, ne semble pas satisfaisante pour la Chambre de Commerce. En effet, la liste comprend, dans sa rédaction actuelle, parmi les Comptes exclus pour le Luxembourg, outre les comptes ouverts en vertu d'un contrat prévoyance-vieillesse et/ou d'un contrat d'épargne logement, les comptes « ouverts en vertu d'un régime complémentaire de pension visé par l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu⁵ ». Si cette expression devait être interprétée littéralement, elle pourrait ne viser que l'exclusion des seules cotisations personnelles (volet employé), limitées à hauteur maximale de 1.200 euros par an. Or, c'est le régime de pension complémentaire, pris dans sa globalité, qui semble devoir être exclu. La Chambre de Commerce en veut pour preuve que c'est la solution qui a été retenue pour la mise en œuvre de FATCA⁶ où les critères de la définition du Compte exclu sont similaires. Le rapport du groupe d'experts de la Commission européenne sur l'échange automatique d'information sur les comptes financiers (en abrégé, l' « AEFI »)7 recommande également l'exclusion des régimes de pension pour la bonne et simple raison qu'ils ne présentent qu'un risque très limité, voire inexistant d'évasion fiscale. A des fins de sécurité juridique évidente pour ses membres, la Chambre de Commerce préconise dès lors une référence dans le texte aux « régimes de pension complémentaires conformes à la loi du 8 août 1999 relative aux régimes complémentaires de pension » et non plus à l'article 110 LIR trop restrictif. La Chambre de Commerce demande également à l'administration fiscale de bien vouloir informer la Commission européenne de cette modification afin qu'elle puisse en tenir compte lors de la prochaine mise à jour de la liste au Journal officiel de l'Union européenne.

La deuxième remarque de la Chambre de Commerce a trait au timing du Projet. Dans la mesure où le Luxembourg s'est engagé à faire partie du peloton de tête pour la mise en œuvre de la NCD en échangeant les informations à partir de 2017 portant déjà sur l'année 2016, la Chambre de Commerce aurait souhaité que les mesures d'exécution dont le Projet fait partie aient encore été adoptées en 2015. Ce retard est d'autant plus regrettable que le Projet, qui a attendu janvier de cette année pour sortir, n'a pas incorporé certaines informations qui étaient déjà disponibles au moment de sa communication à la Chambre de Commerce.

A titre d'exemple, la Chine et le Groenland ne figurent pas sur la liste des Juridictions partenaires de l'article 2 du Projet. Or, ces deux pays ont signé l'Accord multilatéral respectivement le 16 et le 17 décembre 2015 et devraient donc, par cet engagement, être considérés comme des Juridictions partenaires pour la NCD. Dès lors, la Chambre de Commerce souhaiterait que ces deux pays soient ajoutés à ladite liste. Par ailleurs, de nombreux états doivent encore signer l'Accord multilatéral au cours de l'année 2016 et devraient donc pouvoir être également traités comme des Juridictions partenaires dès leur signature. Il conviendrait d'inclure un mécanisme dans le Projet visant à s'assurer que le règlement grand-ducal qui sera issu du Projet soit mis à jour régulièrement, voire si c'est possible, automatiquement. A défaut, la Chambre de Commerce demande qu'une circulaire de l'administration fiscale puisse le faire.

^{3 2015/}C 362/07.

⁴ telle que modifiée par la directive 2014/107/UE.

⁵ En abrégé ci-après, la « LIR ».

⁶ Circulaire du directeur des contributions ECHA – N°2 du 31 juillet 2015, III, d. iii.

⁷ First Report of the Commission AEFI expert group on the implementation of Directive 2014/107/EU of financial account information, Mars 2015, page 31.

La Chambre de Commerce relève également que la liste des Juridictions soumises à déclaration, soit la liste des pays avec lesquels l'échange automatique sera activé, n'est pas arrêtée dans le Projet. Il est pourtant important qu'elle le soit dans les meilleurs délais, du moins en ce qui concerne les échanges à effectuer en 2017 au titre de l'année 2016. Au-delà des 26 autres pays de l'UE⁸ tombant dans cette catégorie, il existe une inconnue concernant les pays tiers à l'UE signataires de l'Accord multilatéral. C'est cette inconnue qu'il convient de résoudre rapidement afin de permettre aux Institutions financières déclarantes d'engager utilement les procédures de diligence raisonnable et, le cas échéant, de procéder aux notifications qui s'imposent suivant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

A titre plus anecdotique, la Chambre de Commerce note que l'intitulé du Projet n'a pas non plus été mis à jour alors que la loi qu'il exécute a non seulement été votée le 18 décembre dernier mais est aussi entrée en vigueur avant que le Projet ne sorte.

Enfin, la Chambre de Commerce clôture ses remarques par une observation purement rédactionnelle. Elle estime que, la « *Norme commune de déclaration* » ayant déjà fait l'objet d'une abréviation dans l'intitulé du Projet, il n'est plus nécessaire de la reprendre aux articles 1 et 2 du Projet qui peuvent se contenter de la version abrégée « *NCD* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

PMR/DJI

⁸ L'Autriche a obtenu une dérogation d'un an.